



Ville de Trets

Service Secrétariat Général.

04 – 42- 37 -55 - 14

Trets, le 21 octobre 2020

**COMPTE RENDU « EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS »  
CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE À 18H30  
SALLE DES COLOMBES**

Présents : CHAUVIN Pascal, LUVERA Georges, CANTAT Corinne, ACCOLLA Cyril, DUDON Patricia, SOLA Jean-Christophe, TRINCHERO Alain, DA CONCEICAO LIMA Nelson, HERISSON Jacqueline, NUEZ Richard, FERRES Frédéric, BERTHY Myriam, REBROND Karine, VIDAL Ludovic, MATEO Laetitia, SAMMUT Prescilla, VERVACK Florence, DHO Baptiste, ODDO Daniel, GUIBOUD-RIBAUD Arnaud, BLANQUER Christophe, TOMASINI Corinne, MATTY Michel, BONNAMY Marie.

Procurations : GAUTIER Guillaume (pouvoir à Pascal CHAUVIN) ; CAPPELLETTI Sonia (pouvoir à LUVERA Georges) ; DURAND Carole (pouvoir à Cyril ACCOLLA) ; BOCOGNANO Christophe (pouvoir à Jean-Christophe SOLA) ; BOUDJABALLAH Maëva (pouvoir à Nelson DA CONCEICAO LIMA) ; BAVA Sophie (pouvoir à Ludovic VIDAL) ; FAYOLLE-SANNA Stéphanie (pouvoir à Michel MATTY)

Absents excusés : ROUVIER Romain - Véronique LE ROUX

Secrétaire de séance : Alain TRINCHERO

Approbation du PV du 01/09/20 : Adopté à l'unanimité.

**1) Complément de délégations du Conseil Municipal au Maire pour solliciter des subventions – Modification de la délibération n° 06/2020 du CM en date du 16/07/2020 relative aux délégations d'attributions du CM à M. le Maire.**

**Vu** la délibération 06/2020 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 portant délégations du Maire suivant l'Article L2122-22 du CGCT,

Considérant que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 127 modifiant l'article L 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales, autorise le Conseil Municipal à donner délégation au Maire à solliciter à l'État ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions,

Considérant que cette nouvelle disposition s'inscrit dans une démarche de simplification administrative et d'efficience,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**Article 1 : DONNE** délégation à Monsieur le Maire, pendant la durée de son mandat, pour solliciter auprès de l'État, d'autres collectivités territoriales, ou d'autres partenaires institutionnels, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

**Article 2 : AJOUTE** cet article à la délibération n°06/2020 du Conseil Municipal en date du 16/07/2020 (les autres articles restent inchangés) ;

**Article 3 : DIT** que le Maire rendra compte à chacune des réunions du Conseil Municipal des décisions prises en application de cette nouvelle délégation.

M. Guillaume GAUTIER arrive en séance.

---

## **2) Approbation des modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les élus dans l'exécution de leurs missions .**

Dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour participer à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la ville de Trets, et qui peuvent à ce titre, ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées.

Les dispositions suivantes sont proposées :

- Les frais de déplacement courants (sur le territoire de la commune)
  - Autre frais (frais d'aide à la personne et frais de garde d'enfants)
- Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune
  - Frais de séjour
  - Frais de transport
- Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial
- Les frais de déplacement des élus à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation.

**Le Conseil Municipal par 28 voix pour et 2 abstentions (Mrs ODDO et GUIBOUD-RIBAUD) et 1 contre (M. BLANQUER) :**

**ARTICLE 1 : ADOPTE** les dispositions susvisées avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

---

## **3) Adhésion aux compétences optionnelles proposées par le Syndicat Intercommunal du Haut de l'Arc .**

Considérant que la Commune réaffirme sa volonté d'adhérer aux statuts du SIVHA, alors que cette adhésion était depuis 2018 réputée acquise du fait de la non réponse de l'ancienne municipalité. A ce titre, la Commune est déjà revenue sur les précédentes décisions de l'ancienne municipalité, en affirmant par courrier son souhait de lever les limites faites aux Tretsois concernant la participation aux activités adultes (supprimer en 2016) et limitant à un stage par an celle des enfants.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**Article unique** : DECIDE d'adhérer aux compétences optionnelles, citées ci-dessous, proposées par le Syndicat Intercommunal du Haut de l'Arc ;

- 4) Organisation et prise en charge d'activités périscolaires, extrascolaires animations sportives ou de loisirs,
- 5) Soutien logistique pour l'organisation et la sécurité des manifestations exclusivement sur le périmètre des communes membres,
- 6) Fourrière animale, régulation féline et des columbidés.

Cette adhésion ne vaut pas engagement de la Commune. L'engagement se fera en fonction des propositions que soumettra le syndicat.

Cette adhésion de principe permettra au Syndicat de formaliser des propositions une fois l'ensemble des besoins recensés par la Commune.

---

## **4) Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches du Rhône au titre de l'acquisition d'équipements pour la sécurité publique -**

Considérant que la police municipale a besoin d'acquérir du matériel performant afin de mener correctement ses missions.

Considérant qu'il est envisagé de demander une aide au CD13 afin d'acheter des caméras piétons, une rampe lumineuse pour le véhicule de police, des radios et un radar pédagogique.

Le coût total de l'opération s'élève à **29.726 € HT**.

Le plan de financement est le suivant :

|                 |          |
|-----------------|----------|
| CD13 (60%) :    | 17.835 € |
| Commune (40%) : | 11.891 € |
| Total (100%) :  | 29.726 € |

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**APPROUVE** ces acquisitions d'équipements pour la police municipale ainsi que le plan de financement ci-dessus ;

**SOLLICITE** l'aide du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône à hauteur de 60% pour l'acquisition d'équipements pour la police municipale ;

**4 bis) Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches du Rhône au titre du Plan climat-énergie pour l'acquisition de cinq véhicules électriques et de bornes de recharge pour les services municipaux .**

Le parc automobile de la Ville de Trets compte à ce jour trente-huit véhicules, tous destinés aux services techniques.

La flotte est assez vieillissante et donc polluante. Afin de pallier ces différents problèmes et de renouveler partiellement cette flotte municipale ; il a été décidé d'acheter cinq véhicules électriques et les bornes de recharge (IRVE) afin de réduire l'empreinte carbone.

A ce titre, la Ville de Trets souhaite solliciter une subvention auprès du Conseil départemental des Bouches-du- Rhône.

Le plan de financement est le suivant :

|                                  |                |
|----------------------------------|----------------|
| Coût total de l'opération (100%) | = 125.000 € HT |
| Conseil départemental (70 %)     | = 87.500 € HT  |
| Commune (30%)                    | = 37.500 € HT  |

**Le Conseil Municipal, par 27 voix pour et 4 contre (Mmes BONNAMY ; TOMASINI ; MATTY (procuration Mme FAYOLLE-SANNA)**

**APPROUVE** ces acquisitions de véhicules électriques et de bornes de recharge (IRVE) pour les services ainsi que le plan de financement ci-dessus ;

**SOLLICITE** l'aide du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône à hauteur de 70% pour ces acquisitions ;

**5) Autorisation de conclure et signer le protocole transactionnel relatif à la « Maitrise d'œuvre pour la réalisation de travaux sur la station d'épuration»**

Vu la décision du 26 mai 2017 de passer un marché de « maîtrise d'œuvre pour un programme de travaux sur la station d'épuration » avec l'entreprise BEEE (Bureau d'Etudes Eysseric Evènement) pour un montant global de 49 500€ HT,

Vu la décision du 20 décembre 2017 de passer un marché de « travaux d'aménagement de la station d'épuration de Trets » avec les entreprises SAUR et PRO GEC,

Considérant que le démarrage des travaux était initialement prévu le 5 mars 2018 pour une durée de 19 semaines, soit une réception des travaux envisagée au 15 octobre 2018,

Considérant divers événements ayant entraîné une prolongation du délai global d'exécution des travaux portant la prononciation de la réception de l'opération le 14 mars 2019 au lieu du 15 octobre 2018, soit un décalage de 20,5 semaines.

La mission de maîtrise d'œuvre s'est donc prolongée afin notamment de poursuivre les réunions de chantier et aider les entreprises de travaux à trouver des solutions aux difficultés rencontrées.

Considérant le coût des missions supplémentaires supporté par le titulaire de maitrise d'œuvre en raison du décalage de ces travaux s'élevant alors à 15 078€ HT et portant le montant total de sa mission à 64 578€ HT,

L'objet du protocole consiste donc à :

- mettre fin, par des concessions réciproques, au différend né entre les Parties au cours de l'exécution du Contrat,
- renoncer mutuellement à recourir contre l'autre Partie au titre de l'exécution du Contrat,
- acter du montant supplémentaire de maîtrise d'œuvre de 15 078€ HT

Le Protocole joint à la présente délibération vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil et a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort entre les Parties.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des marchés publics

Vu le code civil et notamment ses articles 2044 à 2058

Considérant que la ville de Trets et le Titulaire renoncent à tous recours, réclamation, procédure, action ou instance, nés ou à naître, de quelque nature qu'ils soient, devant une quelconque juridiction ou autorité, relatifs au différend ayant donné lieu à la signature du Protocole ;

### **Le Conseil municipal par 30 voix pour et 1 contre (M. BLANQUER)**

**APPROUVE** le protocole transactionnel entre la société BEEE et la ville de Trets ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le protocole transactionnel relatif à la maîtrise d'œuvre pour un programme de travaux sur la station d'épuration » ;

**AUTORISE** le paiement à la société BEEE de la somme supplémentaire de 15 078€ HT, portant le montant total de sa mission à 64 578€ HT. ;

-----

### **6) Approbation du transfert de l'actif et du passif de la Commune de TRETTS à la Métropole Aix-Marseille Provence pour exercer la compétence « Défense extérieure contre les incendies » et « Eau pluviale » - N°58/2020**

Considérant la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM » et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », organisent une nouvelle répartition des compétences entre les communes et la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Considérant que sur le fondement de ces deux textes, la Métropole Aix-Marseille-Provence est, depuis cette date, compétente en matière de Défense Extérieure Contre les Incendies et Eau pluviale sur l'intégralité de son territoire. Néanmoins, le transfert de ces compétences n'ayant pas pu être totalement réalisé au 1<sup>er</sup> janvier 2018, il a été établi des conventions de gestion provisoire pour l'année 2018, deux fois prolongées d'un an par deux avenants, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Considérant que l'ensemble du patrimoine nécessaire à l'exercice de ces compétences ainsi que les ressources ayant servi à son financement figurant à l'actif et au passif des communes sont par conséquent intégrés de plein droit à l'état de l'actif et du passif de la Métropole. Afin de procéder au transfert comptable, il est nécessaire d'arrêter, à la date du 31 décembre 2017, les montants correspondants.

**Considérant** la nécessité de procéder au transfert du patrimoine de la commune de Trets afférent à l'exercice des compétences susvisées et de son financement,

### **Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**Article 1** : Approuve le transfert des actifs listés en annexe 1 et annexe 2, ci-jointes pour un montant brut global de **941 104,44** euros et une valeur nette comptable globale de **868 041,81** euros.

**COMPETENCE : Eau pluviale**

| Intégration de l'actif mobilier et immobilier                   | Valeur Brute      | Amortissts  | Valeur nette      | Subvent° (Valeur Brute) | Reprises sur Subvent° | Subvent° (Valeur nette) | Dettes récupérables |
|---|-------------------|-------------|-------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|---------------------|
| <i>Dont Frais d'études</i>                                      | 7 102,20          | 0,00        | 7 102,20          |                         |                       |                         | 64 022,00           |
| <i>Dont Constructions bâtiments scolaires</i>                   | 1 296,00          | 0,00        | 1 296,00          |                         |                       |                         |                     |
| <i>Dont instal. Mat. Et outillage techniques réseaux voirie</i> | 98 081,96         | 0,00        | 98 081,96         |                         |                       |                         |                     |
| <i>Dont Autres réseaux</i>                                      | 30 642,09         | 0,00        | 30 642,09         |                         |                       |                         |                     |
| <b>Montant total du transfert</b>                               | <b>137 122,25</b> | <b>0,00</b> | <b>137 122,25</b> | <b>0,00</b>             | <b>0,00</b>           | <b>0,00</b>             | <b>64 022,00</b>    |

**COMPETENCE : Défense extérieure contre les incendies**

| Intégration de l'actif mobilier et immobilier                              | Valeur Brute      | Amortissts       | Valeur nette      | Subvent° (Valeur Brute) | Reprises sur Subvent° | Subvent° (Valeur nette) | Dettes récupérables |
|--|-------------------|------------------|-------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|---------------------|
| <i>Dont frais d'étude doc. Urbanisme</i>                                   | 2 063,10          | 1 031,55         | 1 031,55          |                         |                       |                         | 20 009,00           |
| <i>Dont frais d'étude</i>  | 13 600,00         | 7 920,00         | 5 680,00          |                         |                       |                         |                     |
| <i>Dont Terrains bois et forêts</i>  | 2 124,00          | 0,00             | 2 124,00          |                         |                       |                         |                     |
| <i>Dont Autres terrains</i>  | 65 334,27         | 0,00             | 65 334,27         |                         |                       |                         |                     |
| <i>Dont Autres agencés et aménagés</i>                                     | 308 568,96        | 0,00             | 308 568,96        |                         |                       |                         |                     |
| <i>Dont Instal. Mat. Et outillage techniques - Réseau de voirie</i>        | 142 357,66        | 0,00             | 142 357,66        |                         |                       |                         |                     |
| <i>Dont Instal. Mat. Et outillage techniques - Installations de voirie</i> | 15 100,88         | 1 387,36         | 13 713,52         |                         |                       |                         |                     |
| <i>Dont Instal., matériel, et outillage technique</i>                      | 864,00            | 230,40           | 633,60            |                         |                       |                         |                     |
| <i>Dont Autres matériel et outillage incendie et défense civile</i>        | 249 635,71        | 58 506,78        | 191 128,93        |                         |                       |                         |                     |
| <i>Dont Autres matériel technique</i>                                      | 4 333,61          | 3 986,54         | 347,07            |                         |                       |                         |                     |
| <b>Montant total du transfert</b>  | <b>803 982,19</b> | <b>73 062,63</b> | <b>730 919,56</b> | <b>0,00</b>             | <b>0,00</b>           | <b>0,00</b>             |                     |

---

## **7) Approbation des frais de représentation de M. le Maire.**

L'article L 2123.19 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires des indemnités au Maire pour frais de représentation,

Dans un souci de transparence des comptes publics, il est proposé au Conseil Municipal de définir une enveloppe dédiée aux frais de représentation du Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes établi au cours de la réunion du Conseil Municipal en date du 03/07/2020,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, ces frais correspondants aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la Commune.

CONSIDERANT que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale dans la limite de laquelle le Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents.

### **Le Conseil Municipal par 30 voix pour et 1 abstention (M. BLANQUER)**

**Article 1** : DECIDE d'attribuer des frais de représentation à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle ;

**Article 2** : FIXE le montant de cette enveloppe maximale annuelle versée à Monsieur le Maire à 5000 euros ;

**Article 3** : DIT que les frais de représentation de M. le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais ;

---

## **8) Aide exceptionnelle pour les communes sinistrées de la tempête Alex dans les Alpes- Maritimes -**

Le 2 octobre 2020, la tempête « Alex » a ravagé les vallées de la Vésubie, de la Roya et de la Tinée provoquant des inondations destructrices.

Les communes de ces trois vallées du haut pays niçois et mentonnais ont subi des dégâts catastrophiques exceptionnels. Plusieurs villages sont dévastés.

Des infrastructures majeures telles que les routes, les ponts, les réseaux d'électricité et de communication, les stations d'épuration, les casernes de pompiers, gendarmeries et de nombreux équipements publics ont été rasés par les flots. Les premières estimations chiffrent déjà à plusieurs centaines de millions d'euros les travaux de reconstruction. Le chiffre d'un milliard risque malheureusement d'être atteint au vu de l'ampleur des dégâts sur les maisons et les infrastructures, selon les autorités.

Plus de 400 évacuations d'habitants sinistrés traumatisés ont été réalisées vers le littoral. Le bilan humain s'alourdit de jour en jour.

L'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités des Alpes-Maritimes a lancé un appel solennel au don à toutes les communes et intercommunalités de France.

La commune souhaite s'inscrire dans cette démarche de solidarité.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'allouer une subvention exceptionnelle à l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités des Alpes-Maritimes.

Cette subvention pourrait être de 1500€

Ceci étant exposé, il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'adopter les termes de la délibération suivante :

### **Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**Article 1** : AUTORISE le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 500€ à l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités des Alpes-Maritimes ;

---

## **9) Attribution de subvention à la Ferme du Soleil .**

Considérant que l'association "la ferme du Soleil" est un lieu d'aide et de refuge pour les animaux de basse-cour. Reconnu par la chambre de l'agriculture son cadre d'intervention est étendu au-delà du département des Bouches du Rhône. Il concerne notamment les accueils d'urgence des animaux de la ferme, dans la recherche de solutions de placement à long terme, la mise en place de divers contrôles vétérinaires et des soins apportés aux animaux.

Considérant qu'elle propose aussi des animations tous publics comme par exemple des fermes itinérantes ou reconstitutions historiques. Le but est de faire connaître les animaux de la ferme tout en veillant à leur bien-être, de créer un lien social ou thérapeutique et développer des actions favorisant la protection des races anciennes de poules et de lapins.

VU la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association,

VU l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales, toute association, œuvre, entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

Considérant que tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de leur activité. L'octroi de la subvention est donc subordonné au respect des obligations légales et à l'utilisation effective de subventions versées les exercices précédents, dans le cas de reconductions.

CONSIDERANT l'examen de la demande de subvention présentée par l'association la Ferme du Soleil,

CONSIDERANT que les activités conduites par l'association sont d'intérêt local,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**Article 1** : ACCEPTE le versement d'une **subvention de 1500 €** à l'association Ferme du Soleil, en contrepartie elle s'engage à mettre en place les actions suivantes :

1. Installer une ferme pédagogique et des animations pendant le marché de Noël de Trets.
2. Mettre en place 3 Jours d'animation en faveur des enfants du centre de loisirs 03/06 ans de Trets.
3. Mettre en place des temps d'animation tous publics pendant les festivités de la foire du mois de Mars 2021.

---

**10) Attribution de subvention exceptionnelle à la Nouvelle Association des Commerçants et Artisans Tretsois (NACAT).**

Considérant que l'association NACAT a été créée en juillet 2020, elle a pour objet, entre autres, de participer à la dynamisation commerciale de la Commune.

Considérant que dans ce cadre et dans la perspective des prochaines animations commerciales, autour d'une part des fêtes d'Halloween, d'autre part des festivités de Noël, l'association souhaite par la mise en place d'ateliers thématiques et de décorations participer à l'animation du village.

La municipalité, elle-même, désireuse d'accompagner toutes initiatives festives, après une année morose et difficile, propose l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 500€.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**Article 1** : ACCEPTE le versement d'une subvention de 500€ à l'association « NACAT ».

---

**11) Approbation de la reprise en régie directe des activités enfance et jeunesse.**

Considérant que le contrat de partenariat confié à l'IFAC pour la gestion des activités « enfance-jeunesse », est arrivé à échéance le 31 Aout 2020. N'ayant pas eu le temps nécessaire de lancer une procédure d'appel d'offre, pour la gestion des accueils de loisirs, la ville a été contrainte cet été, pour assurer la continuité de ce service public et dans le respect des règles en matière de marché public, de signer un contrat de prestation pédagogique de 2 mois supplémentaires avec l'IFAC.

Considérant que ce temps a permis à la commune d'abord de pouvoir maintenir le fonctionnement des centres de loisirs mais aussi de faire une étude approfondie pour effectuer un choix concernant le mode de gestion à venir.

Il en a été conclu que malgré le partenariat efficace développé avec l'IFAC en charge de la mise en œuvre de ces activités, la ville fait le choix, pour préserver ce service public, d'assurer elle-même la gestion et de profiter d'un nouveau fonctionnement pour renforcer la qualité des prestations rendues aux familles.

En outre, ce nouveau mode de gestion permettra à la collectivité d'assurer un contrôle de l'activité et d'ajuster à tout moment le service public aux besoins de la population, mais aussi de pouvoir mieux rémunérer les contractuels qui sont recrutés pour assurer l'encadrement des enfants et des jeunes.

CONSIDERANT que le contrat avec l'IFAC arrive à terme le 30 Octobre 2020, et que la commune de Trets entend renforcer la politique familiale, en particulier en faveur de l'enfance et la jeunesse, tout en favorisant la maîtrise des dépenses.

CONSIDERANT que la commune entend reprendre en régie directe l'ensemble des activités « enfance et jeunesse » en plus des activités déjà exercées en régie directe à savoir la garderie du matin et du soir ainsi que la restauration scolaire, soit :

- 1) L'accueil de Loisirs Sans Hébergement du mercredi et des vacances 03/12 ans.
- 2) L'animation inter-cantine au collège.
- 3) La gestion de l'espace jeunes et le centre de loisirs 12/17 ans.
- 4) La gestion des colonies de vacances.

CONSIDERANT que l'article L. 1224-3 du code du travail dispose, en substance, que « lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à la personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires ».

Considérant que la commune doit proposer aux salariés, sous contrat à durée indéterminée de l'IFAC d'être affectés dans les services de la commune, un contrat dans le respect des conditions substantielles de leur contrat initial. Par conséquent, proposer à chacun des 6 salariés qui composent l'équipe de direction et d'animation, un contrat équivalent.

Considérant que par ailleurs, l'étude de faisabilité a démontré la nécessité de créer un poste de responsable chargé de piloter l'organisation de ce nouveau service municipal. Il sera donc proposé au conseil municipal la modification du tableau des emplois en ce sens et de nommer l'actuelle coordinatrice animation de l'IFAC de Trets sur ce poste.

Considérant en outre, que la commune voit dans cette opportunité une possibilité de mutualiser les compétences et des coûts au service d'une politique de l'enfance et de la jeunesse plus efficiente. A ce titre, les agents de l'IFAC qui seront intégrés dans les services de la ville pourront être mobilisés sur les temps méridiens et périscolaires, et les agents déjà en poste à la ville d'intervenir dans les accueils de loisirs. Ce nouveau cadre permettra en particulier de garantir la continuité éducative sur tous les temps de l'enfant et du jeune.

Les agents dédiés au nouveau service seront toujours basés dans le bâtiment communal qui était jusqu'à présent mis à disposition de l'IFAC aux jardins de la mine.

**Le conseil municipal par 29 voix pour et 2 abstentions (Mrs BLANQUER et ODDO)**

**Article 1** : Se prononce favorablement en faveur de la reprise en régie directe de l'ensemble des activités «enfance-jeunesse » à compter du 1er novembre 2020 ;

**Article 2** : Se prononce favorablement en faveur de l'intégration du personnel à compter de la reprise des activités en régie directe en application de l'article L 1224-3 du code du travail ;

**Article 3** : Créé un service public de l'enfance et la jeunesse dédié aux politiques en faveur des enfants âgés de 3 à 17 ans révolus ;

---

## **12) Transformation du tableau des effectifs : créations de postes**

**Vu** le tableau des effectifs,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 19 octobre 2020,

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 34 de la loi du 24 janvier 1984 précité « *Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement* » ; qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la reprise en régie directe de l'ensemble des activités « Enfance-jeunesse » par la collectivité suite à la fin du contrat de partenariat avec l'IFAC,



Considérant le transfert obligatoire des salariés relevant de l'IFAC au regard de leur situation initiale,

**Il est proposé :**

De fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement du service « Enfance-Jeunesse » et donc de créer les emplois correspondants. Ces emplois seront pourvus par les agents transférés par transfert automatique des contrats de droit privé en contrats de droit public à durée indéterminée.

De supprimer deux emplois permanents à temps non complets d'animateur à raison de 15h41 hebdomadaires et de 6h33 hebdomadaires qui ne répondent plus à un besoin de la collectivité.

De créer un emploi permanent à temps complet dans le cadre d'emploi des animateurs territoriaux, trois emplois permanents à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires dans le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation et un emploi permanent à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires dans le cadre d'emploi des adjoints territoriaux administratifs.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, par 30 voix pour et 1 abstention (M. ODDO)**

**ARTICLE 1 : DECIDE de supprimer à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 :**

- ✓ 1 poste d'animateur territorial à temps non complet à raison de 15h41 hebdomadaires
- ✓ 1 poste d'animateur territorial à temps non complet à raison de 6h33 hebdomadaires

**ARTICLE 2 : DECIDE de créer à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 :**

- ✓ 1 poste d'animateur territorial à temps complet
- ✓ 3 postes d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 30h hebdomadaires
- ✓ 1 poste d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 30h hebdomadaires

-----  
**12 bis) Transformation du tableau des effectifs : créations de postes**

**Vu** le tableau des effectifs,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 19 octobre 2020,

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 34 de la loi du 24 janvier 1984 précité « *Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement* » ; qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant que dans le cadre de la réorganisation du service associatif et de la charge de travail, il convient d'augmenter le temps de travail de l'agent administratif en poste,

Considérant que cette modification est supérieure à 10 % du temps de travail initial à savoir 26 heures hebdomadaires,

**Il est proposé :**

De supprimer le poste initial à savoir un emploi permanent à temps non complet à raison de 26 heures hebdomadaires dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

De créer un emploi permanent à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux pour assurer les fonctions d'assistante administrative au sein du service Associations.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Il devra dans ce cas justifier d'un niveau d'études, de diplômes ou d'expérience professionnelle.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité**

**ARTICLE 1 : DECIDE de supprimer à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 :**

- ✓ 1 poste d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 26 heures hebdomadaires

## **ARTICLE 2 : DECIDE de créer à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 :**

- ✓ 1 poste d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires

---

### **13) Approbation de la mise en conformité réglementaire du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

**Vu** la délibération du 18 octobre 2018 mettant en conformité au sein de la commune, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 17 novembre 2016, du 27 novembre 2017, du 11 octobre 2018 et du 19 octobre 2020,

**Considérant** que les récentes modifications des textes relatifs au régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux nécessitent d'actualiser la délibération en vigueur,

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire filière par filière,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, ADOPTE les dispositions suivantes :**

#### **Article 1 : Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expérience (I.F.S.E.)**

##### **Principe :**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette dernière repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

##### **Bénéficiaires :**

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

#### **Article 2 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

### Filière Administrative

#### Catégorie A :

##### ➤ Cadre d'emploi des Attachés Territoriaux

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°204-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,

Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

| Groupes de fonctions |  | Montants plafonds annuels |  |
|----------------------|--|---------------------------|--|
|                      |  | Non logé                  | Logé pour nécessité absolue de service |
| <b>Groupe 1</b>      | Direction d'une collectivité   | <b>36 210 €</b>           | <b>22 310 €</b>                        |
| <b>Groupe 2</b>      | Direction adjointe d'une collectivité<br>Responsable de plusieurs services                                   | <b>32 130 €</b>           | <b>17 205 €</b>                        |
| <b>Groupe 3</b>      | Responsable d'un service   | <b>25 500 €</b>           | <b>14 320 €</b>                        |
| <b>Groupe 4</b>      | Adjoint responsable de service / expertise /<br>fonction de coordination ou de pilotage<br>chargé de mission | <b>20 400 €</b>           | <b>11 160 €</b>                        |

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

| Groupes de fonctions |  | Montants plafonds annuels |
|----------------------|--|---------------------------|
| <b>Groupe 1</b>      | Direction d'une collectivité   | <b>6 390 €</b>            |
| <b>Groupe 2</b>      | Direction adjointe d'une collectivité<br>Responsable de plusieurs services                                   | <b>5 670 €</b>            |
| <b>Groupe 3</b>      | Responsable d'un service   | <b>4 500 €</b>            |
| <b>Groupe 4</b>      | Adjoint responsable de service / expertise /<br>fonction de coordination ou de pilotage<br>chargé de mission | <b>3 600 €</b>            |

#### Catégorie B :

##### ➤ Cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,

Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

| Groupes de fonctions |   | Montants plafonds annuels |  |
|----------------------|---|---------------------------|--|
|                      |   | Non logé                  | Logé pour nécessité absolue de service |
| <b>Groupe 1</b>      | Responsable d'un ou plusieurs services / encadrement de plusieurs agents  | <b>17 480 €</b>           | <b>8 030 €</b>                         |
| <b>Groupe 2</b>      | Responsabilités particulières/ Adjoint au responsable / Chargé de mission | <b>16 015 €</b>           | <b>7 220 €</b>                         |
| <b>Groupe 3</b>      | Sujétions particulières liées au poste/ Agents d'exécution                | <b>14 650 €</b>           | <b>6 670 €</b>                         |

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

| Groupes de fonctions |   | Montants plafonds annuels |
|----------------------|---|---------------------------|
| <b>Groupe 1</b>      | Responsable d'un ou plusieurs services / encadrement de plusieurs agents  | <b>2 380 €</b>            |
| <b>Groupe 2</b>      | Responsabilités particulières/ Adjoint au responsable / Chargé de mission | <b>2 185 €</b>            |
| <b>Groupe 3</b>      | Sujétions particulières liées au poste/ Agents d'exécution                | <b>1 995 €</b>            |

### Catégorie C :

#### ➤ Cadre d'emploi des Adjoint Administratifs Territoriaux

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513, aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux,

Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

| Groupes de fonctions |  | Montants plafonds annuels |  |
|----------------------|--|---------------------------|--|
|                      |  | Non logé                  | Logé pour nécessité absolue de service |
| <b>Groupe 1</b>      | Responsable d'un service / encadrement de plusieurs agents/ secrétaire de mairie | <b>11 340 €</b>           | <b>7 090 €</b>                         |
| <b>Groupe 2</b>      | Responsabilités particulières/ Adjoint au responsable / Chargé de mission        | <b>10 800 €</b>           | <b>6 750 €</b>                         |
| <b>Groupe 3</b>      | Sujétions particulières liées au poste/  | <b>10 800 €</b>           | <b>6 750 €</b>                         |

|  |                    |  |  |
|--|--------------------|--|--|
|  | Agents d'exécution |  |  |
|--|--------------------|--|--|

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

| Groupes de fonctions |   | Montants plafonds annuels |
|----------------------|---|---------------------------|
| <b>Groupe 1</b>      | Responsable d'un ou plusieurs services / encadrement de plusieurs agents secrétaire de mairie | <b>1 260 €</b>            |
| <b>Groupe 2</b>      | Responsabilités particulières/ Adjoint au responsable / Chargé de mission                     | <b>1 200 €</b>            |
| <b>Groupe 3</b>      | Sujétions particulières liées au poste/ Agents d'exécution                                    | <b>1 200 €</b>            |

### Filière Technique

**Catégorie A :**

➤ **Cadre d'emploi des Ingénieurs en chefs Territoriaux**

Arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des ingénieurs en chef territoriaux est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

| Groupes de fonctions |  | Montants plafonds annuels |  |
|----------------------|--|---------------------------|--|
|                      |  | Non logé                  | Logé pour nécessité absolue de service |
| <b>Groupe 1</b>      | Direction d'une collectivité   | <b>57 120 €</b>           | <b>42 840 €</b>                        |
| <b>Groupe 2</b>      | Direction adjointe d'une collectivité Responsable de plusieurs services                                | <b>49 980 €</b>           | <b>37 490 €</b>                        |
| <b>Groupe 3</b>      | Responsable d'un service   | <b>46 920 €</b>           | <b>35 190 €</b>                        |
| <b>Groupe 4</b>      | Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage chargé de mission | <b>42 330 €</b>           | <b>31 750 €</b>                        |

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

| Groupes de fonctions |  | Montants plafonds annuels |
|----------------------|--|---------------------------|
| <b>Groupe 1</b>      | Direction d'une collectivité   | <b>10 080 €</b>           |
| <b>Groupe 2</b>      | Direction adjointe d'une collectivité Responsable de plusieurs services                                | <b>8 820 €</b>            |
| <b>Groupe 3</b>      | Responsable d'un service   | <b>8 280 €</b>            |
| <b>Groupe 4</b>      | Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage chargé de mission | <b>7 470 €</b>            |

➤ **Cadre d'emploi des Ingénieurs Territoriaux**

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

| Groupes de fonctions |   | Montants plafonds annuels |  |
|----------------------|---|---------------------------|--|
|                      |   | Non logé                  | Logé pour nécessité absolue de service |
| <b>Groupe 1</b>      | Direction d'une collectivité / Direction adjointe d'une collectivité<br>Responsable de plusieurs services | <b>36 210 €</b>           | <b>22 310 €</b>                        |
| <b>Groupe 2</b>      | Responsable d'un service  | <b>32 130 €</b>           | <b>17 205 €</b>                        |
| <b>Groupe 3</b>      | Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage chargé de mission    | <b>25 500 €</b>           | <b>14 320 €</b>                        |

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

| Groupes de fonctions |   | Montants plafonds annuels |
|----------------------|---|---------------------------|
| <b>Groupe 1</b>      | Direction d'une collectivité / Direction adjointe d'une collectivité<br>Responsable de plusieurs services | <b>6 390 €</b>            |
| <b>Groupe 2</b>      | Responsable d'un service  | <b>5 670 €</b>            |
| <b>Groupe 3</b>      | Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage chargé de mission    | <b>4 500 €</b>            |

**Catégorie B :**

➤ **Cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux**

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application aux corps des contrôleurs des services techniques du Ministère de l'Intérieur des dispositions du décret n°2014-513.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des techniciens territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

| Groupes de fonctions |  | Montants plafonds annuels |  |
|----------------------|--|---------------------------|--|
|                      |  | Non logé                  | Logé pour nécessité absolue de service |
| <b>Groupe 1</b>      | Responsable d'un ou plusieurs services / encadrement de plusieurs agents     | <b>17 480 €</b>           | <b>8 030 €</b>                         |
| <b>Groupe 2</b>      | Responsabilités particulières/<br>Adjoint au responsable / Chargé de mission | <b>16 015 €</b>           | <b>7 220 €</b>                         |
| <b>Groupe 3</b>      | Sujétions particulières liées au poste/<br>Agents d'exécution                | <b>14 650 €</b>           | <b>6 670 €</b>                         |

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

| Groupes de fonctions |   | Montants plafonds annuels |
|----------------------|---|---------------------------|
| <b>Groupe 1</b>      | Responsable d'un ou plusieurs services / encadrement de plusieurs agents  | <b>2 380 €</b>            |
| <b>Groupe 2</b>      | Responsabilités particulières/ Adjoint au responsable / Chargé de mission | <b>2 185 €</b>            |
| <b>Groupe 3</b>      | Sujétions particulières liées au poste/ Agents d'exécution                | <b>1 995 €</b>            |

### Catégorie C :

#### ➤ Cadre d'emploi des Agents de maîtrise Territoriaux

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

| Groupes de fonctions |  | Montants plafonds annuels |  |
|----------------------|--|---------------------------|--|
|                      |  | Non logé                  | Logé pour nécessité absolue de service |
| <b>Groupe 1</b>      | Responsable d'un service / encadrement de plusieurs agents/ secrétaire de mairie | <b>11 340 €</b>           | <b>7 090 €</b>                         |
| <b>Groupe 2</b>      | Responsabilités particulières/ Adjoint au responsable / Chargé de mission        | <b>10 800 €</b>           | <b>6 750 €</b>                         |
| <b>Groupe 3</b>      | Sujétions particulières liées au poste/ Agents d'exécution                       | <b>10 800 €</b>           | <b>6 750 €</b>                         |

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

| Groupes de fonctions |   | Montants plafonds annuels |
|----------------------|---|---------------------------|
| <b>Groupe 1</b>      | Responsable d'un ou plusieurs services / encadrement de plusieurs agents secrétaire de mairie | <b>1 260 €</b>            |
| <b>Groupe 2</b>      | Responsabilités particulières/ Adjoint au responsable / Chargé de mission                     | <b>1 200 €</b>            |
| <b>Groupe 3</b>      | Sujétions particulières liées au poste/ Agents d'exécution                                    | <b>1 200 €</b>            |

#### ➤ Cadre d'emploi des Adjoints techniques Territoriaux

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

| Groupes de fonctions |  | Montants plafonds annuels |  |
|----------------------|--|---------------------------|--|
|                      |  | Non logé                  | Logé pour nécessité absolue de service |
| <b>Groupe 1</b>      | Responsable d'un service / encadrement de plusieurs agents/ secrétaire de mairie | 11 340 €                  | 7 090 €                                |
| <b>Groupe 2</b>      | Responsabilités particulières/ Adjoint au responsable / Chargé de mission        | 10 800 €                  | 6 750 €                                |
| <b>Groupe 3</b>      | Sujétions particulières liées au poste/ Agents d'exécution                       | 10 800 €                  | 6 750 €                                |

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

| Groupes de fonctions |   | Montants plafonds annuels |
|----------------------|---|---------------------------|
| <b>Groupe 1</b>      | Responsable d'un ou plusieurs services / encadrement de plusieurs agents secrétaire de mairie | 1 260 €                   |
| <b>Groupe 2</b>      | Responsabilités particulières/ Adjoint au responsable / Chargé de mission                     | 1 200 €                   |
| <b>Groupe 3</b>      | Sujétions particulières liées au poste/ Agents d'exécution                                    | 1 200 €                   |

### Filière Animation

#### Catégorie B :

##### ➤ Cadre d'emploi des animateurs territoriaux

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les, pour les animateurs territoriaux

Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des animateurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

| Groupes de fonctions |   | Montants plafonds annuels |  |
|----------------------|---|---------------------------|--|
|                      |   | Non logé                  | Logé pour nécessité absolue de service |
| <b>Groupe 1</b>      | Responsable d'un ou plusieurs services / encadrement de plusieurs agents  | 17 480 €                  | 8 030 €                                |
| <b>Groupe 2</b>      | Responsabilités particulières/ Adjoint au responsable / Chargé de mission | 16 015 €                  | 7 220 €                                |



|                 |   |                 |                |
|-----------------|---|-----------------|----------------|
| <b>Groupe 3</b> | Sujétions particulières liées au poste/<br>Agents d'exécution | <b>14 650 €</b> | <b>6 670 €</b> |
|-----------------|---|-----------------|----------------|

– Complément indemnitaire annuel (CIA) :

| <b>Groupes fonctions</b> |  | <b>Montants plafonds annuels</b> |
|--------------------------|--|----------------------------------|
| <b>Groupe 1</b>          | Responsable d'un ou plusieurs services /<br>encadrement de plusieurs agents  | <b>2 380 €</b>                   |
| <b>Groupe 2</b>          | Responsabilités particulières/<br>Adjoint au responsable / Chargé de mission | <b>2 185 €</b>                   |
| <b>Groupe 3</b>          | Sujétions particulières liées au poste/<br>Agents d'exécution                | <b>1 995 €</b>                   |

### Catégorie C :

#### ➤ Cadre d'emploi des Adjoints Territoriaux d'Animation

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513, aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux d'animation,

Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

– Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

| <b>Groupes fonctions</b> |  | <b>Montants annuels plafond</b> |   |
|--------------------------|--|---------------------------------|---|
|                          |  | <b>Non logé</b>                 | <b>Logé pour nécessité absolue de service</b> |
| <b>Groupe 1</b>          | Responsable d'un ou plusieurs services /<br>encadrement de plusieurs agents  | <b>11 340 €</b>                 | <b>7 090 €</b>                                |
| <b>Groupe 2</b>          | Responsabilités particulières/<br>Adjoint au responsable / Chargé de mission | <b>10 800 €</b>                 | <b>6 750 €</b>                                |
| <b>Groupe 3</b>          | Sujétions particulières liées au poste/<br>Agents d'exécution                | <b>10 800 €</b>                 | <b>6 750 €</b>                                |

– Complément indemnitaire annuel (CIA) :

| <b>Groupes fonctions</b> |  | <b>Montants annuels plafond</b> |
|--------------------------|--|---------------------------------|
| <b>Groupe 1</b>          | Responsable d'un ou plusieurs services /<br>encadrement de plusieurs agents  | <b>1 260 €</b>                  |
| <b>Groupe 2</b>          | Responsabilités particulières/<br>Adjoint au responsable / Chargé de mission | <b>1 200 €</b>                  |
| <b>Groupe 3</b>          | Sujétions particulières liées au poste/<br>Agents d'exécution                | <b>1 200 €</b>                  |

### Filière Culturelle

### Catégorie B :

#### ➤ Cadre d'emploi des Assistants Territoriaux de Conservation du Patrimoine et des bibliothèques

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

- Le cadre d'emploi des Assistants Territoriaux de Conservation du Patrimoine et des bibliothèques est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

| Groupes de fonctions |   | Montants plafonds annuels |
|----------------------|---|---------------------------|
| <b>Groupe 1</b>      | Encadrement de plusieurs agents / chef d'équipe                       | <b>16 720 €</b>           |
| <b>Groupe 2</b>      | Responsabilités particulières/ sujétions particulières liées au poste | <b>14 960 €</b>           |

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

| Groupes de fonctions |   | Montants plafonds annuels |
|----------------------|---|---------------------------|
| <b>Groupe 1</b>      | Encadrement de plusieurs agents / chef d'équipe                       | <b>2 280 €</b>            |
| <b>Groupe 2</b>      | Responsabilités particulières/ sujétions particulières liées au poste | <b>2 040 €</b>            |

- **Cadre d'emploi des Adjoints Territoriaux du Patrimoine**

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

| Groupes de fonctions |   | Montants plafonds annuels |  |
|----------------------|---|---------------------------|--|
|                      |   | Non logé                  | Logé pour nécessité absolue de service |
| <b>Groupe 1</b>      | Encadrement de plusieurs agents / /chef d'équipe                      | <b>11 340 €</b>           | <b>7 090 €</b>                         |
| <b>Groupe 2</b>      | Responsabilités particulières/ sujétions particulières liées au poste | <b>10 800 €</b>           | <b>6 750 €</b>                         |
| <b>Groupe 3</b>      | autres fonctions sans sujétions particulières                         | <b>10 800 €</b>           | <b>6 750 €</b>                         |

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

| Groupes de fonctions |   | Montants plafonds annuels |
|----------------------|---|---------------------------|
| <b>Groupe 1</b>      | Encadrement de plusieurs agents / /chef d'équipe                      | <b>1 260 €</b>            |
| <b>Groupe 2</b>      | Responsabilités particulières/ sujétions particulières liées au poste | <b>1 200 €</b>            |

|                 |   |                |
|-----------------|---|----------------|
| <b>Groupe 3</b> | autres fonctions sans sujétions particulières | <b>1 200 €</b> |
|-----------------|---|----------------|

### Filière sportive

#### Catégorie C :

##### ➤ Cadre d'emploi des Opérateurs des Activités Physiques et Sportives

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513, aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, pour les opérateurs des activités physiques et sportives,

Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

| Groupes de fonctions |  | Montants plafonds annuels |  |
|----------------------|--|---------------------------|--|
|                      |  | Non logé                  | Logé pour nécessité absolue de service |
| <b>Groupe 1</b>      | Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications | <b>11 340 €</b>           | <b>7 090 €</b>                         |
| <b>Groupe 2</b>      | Exécution/ horaires atypiques, déplacements fréquents              | <b>10 800 €</b>           | <b>6 750 €</b>                         |

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

| Groupes de fonctions |  | Montants plafonds annuels |
|----------------------|--|---------------------------|
| <b>Groupe 1</b>      | Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications | <b>1 260 €</b>            |
| <b>Groupe 2</b>      | Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents             | <b>1 200 €</b>            |

### Filière Médico-Sociale

#### Catégorie C :

##### ➤ Cadre d'emploi des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513, aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

| Groupes de fonctions | Montants plafonds annuels |
|----------------------|---------------------------|
|----------------------|---------------------------|

|                 |   | Non logé | Logé pour nécessité absolue de service |
|-----------------|---|----------|--|
| <b>Groupe 1</b> | Encadrement de plusieurs agents / /chef d'équipe                      | 11 340 € | 7 090 €                                |
| <b>Groupe 2</b> | Responsabilités particulières/ sujétions particulières liées au poste | 10 800 € | 6 750 €                                |
| <b>Groupe 3</b> | autres fonctions sans sujétions particulières                         | 10 800 € | 6 750 €                                |

– Complément indemnitaire annuel (CIA) :

| Groupes de fonctions |   | Montants plafonds annuels |
|----------------------|---|---------------------------|
| <b>Groupe 1</b>      | Encadrement de plusieurs agents / /chef d'équipe                      | 1 260 €                   |
| <b>Groupe 2</b>      | Responsabilités particulières/ sujétions particulières liées au poste | 1 200 €                   |
| <b>Groupe 3</b>      | autres fonctions sans sujétions particulières                         | 1 200 €                   |

### **Article 3 : Modulations individuelles :**

#### ➤ **Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

#### ➤ **Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une ou deux fractions et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

### **Article 4 : La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :**

#### ➤ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

**Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :**

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- L'indemnité spécifique de service (ISS),
- La prime de service et de rendement (PSR)

**En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :**

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...).
- Primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle) délibération n° 254/97 du 12 septembre 1997
- Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- L'indemnité de changement de résidence

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

➤ **La garantie accordée aux agents :**

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « *lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent* ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

**Article 5 : Modalités de retenues pour absences ou de suppression:**

Le régime indemnitaire sera diminué de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence au-delà d'une franchise de 5 jours ouvrés (c'est-à-dire, jours travaillés) sur année civile à l'exclusion, des arrêts consécutifs aux accidents de travail ou de trajet et de maladies professionnelles.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire sera suspendu.

En cas de travail à temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE sera calculé au prorata de la durée effective de service.

En cas d'hospitalisation d'une durée minimum de 3 jours, les primes seront maintenues intégralement pendant 30 jours à condition qu'il y ait une continuité entre les 2 types d'arrêt (avis d'hospitalisation avec date d'entrée et de sortie + arrêt de travail)

Cette indemnité cessera en outre d'être versée selon les modalités prévues au règlement intérieur du personnel communal.

**Article 6 :** **ADOPTÉ** la proposition d'actualisation à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel relevant des cadres d'emploi ci-dessus selon les modalités précisées ci-après :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- un complément indemnitaire annuel (CIA)

**Article 7: AUTORISE** Monsieur le Maire à attribuer l'I.F.S.E et le C.I.A dans les conditions et dans la limite des plafonds et pour les différents cadres d'emplois précisés ci-dessus,

**Article 8: AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer par arrêté le montant de l'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A par agent.

**Article 9: PRECISE** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget

**Article 10: DIT** que les dépenses afférentes à ces décisions seront imputées au chapitre 012

**Article 11: DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 55/2018 du 18 octobre 2018 relative au RIFSEEP.

#### **14 ) Réactualisation du taux des indemnités des conseillers municipaux délégués**

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020 constatant l'élection du maire et de 9 adjoints,

Considérant que la commune de Trets appartient à la strate de 10 000 à 19 999 habitants,

Considérant que pour une commune de 10 000 à 19 999 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 65 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une commune de 10 000 à 19 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 27.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant, en outre que la commune est chef-lieu de canton,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Considérant la nécessité de redéfinir les indemnités de fonction attribuées aux conseillers municipaux délégués

#### **Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**ARTICLE 1 : ANNULE** les délibérations n° 20/2020 en date du 16/07/2020 et n°41/2020 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**ARTICLE 2 : APPROUVE** le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- L'indemnité de fonction du Maire est fixée au taux de 65% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
- L'indemnité des 9 Adjoints ayant reçu délégation de fonction est fixée au taux de 21.20% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
- L'indemnité des 15 Conseillers Municipaux ayant reçu délégation de fonction est fixée au taux de 3.78 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique

**ARTICLE 3 : PRECISE** que compte tenu que la commune est chef-lieu de canton les indemnités réellement octroyées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués sont majorées de 15 % (conformément à l'article L2123-22 et à l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales).

**ARTICLE 4 : PRECISE** que ces mesures sont applicables à compter du 3 juillet 2020 et que le retrait de délégation par arrêté interrompt le versement des indemnités conformément à la réglementation applicable

**ARTICLE 5 : PRECISE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

---

**15) Attribution d'une subvention façade pour le Bâtiment situé parcelle AB 278**

Vu la délibération n° 86/2012 du 28 septembre 2012, portant modification du règlement d'octroi des subventions pour les rénovations de façades ;

Considérant que l'instruction du dossier de demande de subvention pour les travaux de rénovation de façade d'un immeuble situé, 9 avenue Mirabeau — 13530 TRETTS a été validée par le Cabinet Conseil d'Architecture.

Considérant que les subventions attribuées représenteront 50% maximum du montant des dépenses éligibles engagées et plafonnées à 76€ par m<sup>2</sup> de façade, selon les règles de calculs du règlement d'octroi,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**Article 1** : ACCORDE le versement de cette subvention à la SCI Gaston, pour la somme de 7.076,36€ .

---

**16) Attribution de subventions aux coopératives scolaires.-**

Considérant qu'il s'agit d'allouer les subventions aux coopératives scolaires des écoles maternelles et élémentaires pour l'année 2021, afin de soutenir et favoriser leur action éducative.

Il est proposé d'attribuer les subventions suivantes :

- **Pour les sorties scolaires** : 20 € par élève pour l'année scolaire soit **21 380 €**
- **Pour les ateliers lecture** : 95 € par classe soit **3 990 €**
- **Pour contribuer aux départs des enfants en classe transplantée** soit **36 093.96 €** pour 9 classes. La commune participe à hauteur de 50 % du coût du séjour avec un plafond maximum de 45€ par nuitée et par enfant.

**Le montant total des subventions 2021 proposé au vote est donc de 61 463.96 €**

Etant nécessaire que ces crédits soient versés aux coopératives scolaires en trois (3) fois :

- Le premier versement au début de l'année civile
- Le second versement au début de l'année scolaire
- Le troisième versement en fin d'année civile

Et que les coopératives scolaires justifieront de la bonne utilisation de ces crédits.

**Le Conseil Municipal par 30 voix pour et 1 abstention (M. BLANQUER) :**

**Article 1** : ACCEPTE de verser les subventions selon les principes exposés ci-dessus aux coopératives scolaires.

**La séance est levée à 20h20.**